

CP 216

Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires.

Institution et modifications

(0) A.R. 09.02.1971 M.B. 19.03.1971

Article 1er, § 2, 6ème alinéa

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs,

pour les employés occupés chez les notaires ainsi que ceux au service de tout organisme à caractère spécifiquement notarial, tel que :

- Fédération royale des Notaires de Belgique et ses services;
- Chambres de discipline;
- Maisons des notaires.